ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements publics et privés

Question écrite n° 27612

Texte de la question

M. Claude Goasguen appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les protestations dont il a été saisi, émanant des secteurs hospitaliers public et privé. Ces protestations portent sur les difficultés rencontrées avec des personnels de plus en plus nombreux qui se dérobent aux responsabilités issues de la neutralité du service public, en particulier par le port du voile. Les problèmes se posent, notamment pour la religion musulmane, par rapport aux relations avec les malades. Il veut savoir si une enquête a été menée à ce sujet et si c'est le cas, quels en sont les résultats. Il désire également connaître ses intentions pour faire respecter les principes de laïcité dans les hôpitaux publics et privés comme dans l'ensemble des services de santé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la santé et de la protection sociale sur le respect du principe de laïcité à l'hôpital. Il lui fait part des difficultés rencontrées avec des personnels de plus en plus nombreux qui se dérobent aux responsabilités issues de la neutralité du service public. Il lui demande de veiller à ce que la disposition législative annoncée en matière de laïcité à l'hôpital prohibe toute discrimination entre les sexes à l'occasion des consultations ou soins dispensés. Le ministre lui indique qu'une circulaire rappellera que les principes de liberté de conscience, de laïcité de l'État et de neutralité des services publics résultent de textes constitutionnels et législatifs que tous les fonctionnaires et agents publics doivent appliquer strictement. Par ailleurs, ce texte soulignera que dans les établissements publics de santé, tous les patients sont traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses. Enfin, il indiquera qu'il convienne que dans les établissements publics de santé, le malade puisse, en dehors des cas d'urgence, choisir librement son praticien, son établissement et éventuellement son service. Toutefois, ce libre choix ne doit pas perturber l'organisation des soins, compromettre les exigences sanitaires, voire créer des désordres persistants. Il ne permet pas que la personne prise en charge puisse s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe de soins procède à un acte de diagnostic ou de soins pour des motifs tirés de l'origine, du sexe ou de la religion de ce dernier.

Données clés

Auteur : M. Claude Goasguen
Circonscription : Paris (14e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27612
Rubrique : Établissements de santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8378

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE27612

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9275